



Commune de COMBS LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 décembre 2024

Délibération n° 10

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 077-217701226-20241216-DEL_16DE24__10-DE



Date de convocation
04.12.2024

Date d'affichage
10.12.2024

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 30

votants : 35

Objet : Fixation des avantages en nature attribués aux agents pour l'année 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – M. C. DELPUECH – Mme J. BREDAS – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. D. VIGNEULLE – Mme LM. LODE-DEMAS – M. F. BOURDEAU – Mme M. GEORGET – Mme F. SAVY – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. G. ALAPETITE – M. C. LUTTMANN – M. C. GHIS – Mme C. KOZAK – M. B. ZAOUI – M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY – Mme C. VIVIAN – Mme H. KIRCALI – Mme KD. ILLMANN – Mme L. MASSE* – M. S. ROUILLIER – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX – M. P. PELLOUX – Mme J. PELLOUX.

Absents représentés

Mme MM. METRAL BORNET par M. G. GEOFFROY – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND par Mme C. KOZAK – M. FC. YOUMBI NGAMO par M. E. ALAMAMY – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – Mme A. ADJELI par Mme L. MASSE*.

Monsieur Sylvain ROUILLIER a été élu secrétaire de séance.

Monsieur John SAMINGO, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse chaque année les avantages en nature pouvant être attribués aux agents.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette de cotisations à la charge de l'employeur et des salariés,

et doivent donner lieu à des cotisations. Ainsi, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Les avantages en nature peuvent être évalués en fonction de leur valeur réelle ou forfaitairement, selon des valeurs révisées au 1^{er} janvier de chaque année (valeurs actualisées par l'Urssaf).

En conséquence, pour 2025, il est proposé d'actualiser les éléments à prendre en charge au titre des avantages en nature et mettre à jour les 2 annexes relatives aux logements.

Au vu de ces éléments, je vous propose de bien vouloir adopter les avantages en nature attribués aux agents pour l'année 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-18-1-1 et L. 2121-29,

VU l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,



VU l'article L721-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 réformant le régime des concessions de logement dans les administrations de l'Etat modifié par le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaires avec astreinte,

VU le règlement intérieur des gardiens logés adopté par la délibération n°6 du Conseil Municipal du 29 avril 2024,

CONSIDERANT qu'est définie comme un avantage en nature la mise à disposition d'un bien ou d'un service par l'employeur à son salarié permettant à ce dernier de faire l'économie de frais qu'il n'aurait normalement pas dû supporter,

CONSIDERANT que la commune a l'obligation de fixer chaque année les modalités d'attribution des avantages en nature dont bénéficie le personnel,

VU l'avis de la Commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DIT qu'aucun avantage en nature relatif aux nouvelles technologies n'est attribué au personnel communal dans la mesure où leur utilisation à des fins personnelles est raisonnable.

VEHICULES

APPROUVE l'attribution d'un véhicule de fonction à la Directrice Générale des Services de la collectivité avec autorisation d'utilisation privée compte tenu des contraintes régulières qui pèsent sur cet emploi fonctionnel.

DIT que la Directrice Générale des Services prendra en charge les dépenses de carburant liées à des utilisations privatives éventuelles.

OPTE fiscalement, pour l'évaluation forfaitaire du véhicule sur les bases suivantes :

| | Véhicule de moins de 5 ans | Véhicule de plus de 5 ans |
|--|----------------------------|---------------------------|
| Avec prise en charge du carburant par la commune | 12% du coût d'achat TTC | 9% du coût d'achat TTC |
| Sans prise en charge du carburant par la commune | 9% du coût d'achat TTC | 6% du coût d'achat TTC |

APPROUVE l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile, sans usage privé, pour la Directrice Générale Adjointe des Services, le Directeur des Services Techniques, la Directrice de la petite enfance, la Directrice de l'action sociale, la Directrice de l'action culturelle, sportive et manifestations et jeunesse, la Directrice de la restauration et de l'entretien ménager et le Responsable de la logistique, compte tenu des missions exercées et des nécessités de services. Cette attribution ne constitue pas un avantage en nature nécessitant rétribution sur le bulletin de salaire.

PRECISE qu'un arrêté individuel rappellera les modalités d'affectation et d'usage pour chaque agent concerné.

LOGEMENTS

ARRETE la liste des emplois de la collectivité pour lesquels un logement de fonction peut être attribué suivant le document annexé.

FIXE les conditions de mise à disposition des logements.

OPTE pour l'évaluation forfaitaire du régime social auquel sont assujettis les bénéficiaires de logements.

PRECISE qu'un arrêté individuel rappellera les modalités d'affectation et d'usage pour chaque agent concerné.

REPAS

AUTORISE la fourniture d'un repas aux agents du service restauration.

DIT que cette attribution est constitutive d'un avantage en nature et donne lieu à cotisations sociales et à déclaration fiscale.

DIT que cette actualisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cette décision.

Combs-la-Ville, le 16 décembre 2024

Le Maire
Guy GEOFFROY



Le secrétaire de séance
Sylvain ROULLIER

POUR : 35
CONTRE : -
ABSTENTION : -

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 077-217701226-20241216-DEL_16DE24__10-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.